

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le huit du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard DUFOURD, Maire.

Etaient présents : M. DUFOURD Jean-Bernard - M. LAOUE Jean-Jacques – M. AUBIN Jean-Claude - Mme BEGUE Camille - Mme BARBE Marie-Christine - M. TLXIER Sylvain - M. LABURTHE Jean-Paul – Mme LUXEY Nicole

Etaient absents : M. LE GLATIN Jean-Paul - M. TROUY Nicolas – Mme GORGEOT Corinne - M. NOYER Guy - Mme STAQUET Elodie - M. ROGEE FROMY Philippe – Mme HUSSON Delphine -

Procuration(s) : M. LE GLATIN Jean-Paul à M. DUFOURD Jean-Bernard - M. TROUY Nicolas à Mme BEGUE Camille – Mme GORGEOT Corinne à Mme BARBE Marie-Christine - Mme STAQUET Elodie à Mme LUXEY Nicole - Mme HUSSON Delphine à M. LAOUE Jean-Jacques.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2017

Secrétaire de séance : Mme BEGUE Camille

I) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Madame Camille BEGUE, secrétaire de séance. Accord unanime.

II) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2017 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

III) AUTORISATION POUR UN LOTISSEMENT AU BOURG : PROJET COMMUN AVEC 2 AUTRES PROPRIETAIRES : DCO/08/12/2017/01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a un projet commun avec 2 autres propriétaires (Mr MERLET et Mr BOSSY) pour la création d'un lotissement au Bourg. Le terrain municipal mis à disposition d'une surface de 8 427 m² a actuellement une valeur modeste de 1 200 € environ.

La commune récupérera pour système de dation 3 terrains viabilisés qu'elle pourra mettre en vente pour la somme globale d'environ 150 000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, son avis et son autorisation afin de lancer la procédure avec les investisseurs.

Monsieur Jean-Paul LABURTHE demande à Monsieur le Maire le nom des investisseurs, si le projet se fera en une ou plusieurs tranches, sachant qu'il reste des lots à vendre au Parc de Naujac ?

Réponse lui a été faite par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (12 voix pour et 1 contre (Jean-Paul LABURTHE) émet un avis favorable à ce projet et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure avec les investisseurs.

IV) ABRI TEMPETE DE 300 M² AU PIN SEC : DCO/08/12/2017/02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un abri métallique couvert de 300 m² pourrait être monter au camping au niveau de l'aire de jeux pour un montant d'environ 15 000.00 €.

Plusieurs fournisseurs seront contactés.

Un permis de construire serait déposé par un architecte.

Les travaux seraient réalisés en régie.

Avis est demandé au Conseil Municipal afin de prévoir la somme au budget 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (12 voix pour et 1 abstention (Jean-Paul LABURTHER) émet un avis favorable à ce projet et autorise Monsieur le Maire à lancer l'opération.

V) RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITE DE TRAVAIL DU PERSONNEL ANNEE 2018 – DCO/08/12/2017/03

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel en 2018. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Le Maire,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

VI) ETAT D'ASSIETTE 2018 DES COUPES DE BOIS DFO/08/12/2017/04

M. le Maire donne la parole à Jean-Jacques LAOUE qui explique la demande de l'O.N.F concernant sa proposition sur l'état de l'assiette 2018 pour la forêt communale.

I - Proposition d'assiette des coupes à inscrire en 2018

1-1- Coupes reportées d'années antérieures et à inscrire en 2018

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations*
PM	E2	8a	9	0.30	
PM	E2	10b	47	1.58	
PM	E3	11d	37	1.22	
PM	E2	13d	20	0.56	
PM	E2	14h	4	0.11	
PM	E2	14i	8	0.24	
PM	E3	25b	88	2.93	
PM	E3	29a	53	1.52	
PM	E3	29d	602	17.20	
PM	E3	32b	300	11.99	
PM	E3	32c	171	6.85	
PM	E2	34a	189	5.39	

broyage préalable des interlignes en régie communale

** préciser l'année de report de la coupe*

1-2- Coupes prévues à l'état d'assiette 2017 de l'aménagement et à inscrire en 2018

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations

1-3- Coupes non prévues sur l'aménagement et à inscrire en 2018

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	volume estimé	surface	observations

II - Proposition d'ajournement ou de suppression de coupes prévues en 2018 à l'aménagement

2-1- Ajournement de coupe

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	surface	année de report	motif de la suppression
PM	E2	9b	0.50		E1 faite début 2016
PM	E2	23b	7.37		Parcelle en partie incendiée en 2015
PM	E3	1c	7.25		UG passée en CR vers 2012 cause déperrissement

Le Conseil Municipal retient la mise en vente « sur pied en bloc ou à la mesure »
Le bois de chauffage des cessionnaires sera facturé au tarif communal délibéré en 2013.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de l'O.N.F sur l'état de l'assiette 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de l'O.N.F sur l'état de l'assiette 2018.

VII) TARIFS 2018 : DCO/08/12/2017/05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs pour l'année 2018 des budgets COMMUNE, SPANC, TRANSPORT SCOLAIRE
comme suit :

TARIFS BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2018							
DESTINATION	C o m m u n e	NATURE PRESTATIONS	Tarifs précédents	Dernières augmentations	Observations	Tarifs 2018	Date modification
CIMETIÈRE							
Concession Columbarium	70311	Trentenaire	45.00 €/m ²	01.01.2017		idem	
		15 ans	350.00 €	01.01.2013		Idem	
		30 ans	600.00 €	01.01.2013		Idem	
RÉGIE CANTINE SCOLAIRE							
Cantine Scolaire	7067	1 repas	2.50 €	01.09.2017		2.70 €	01.09.2018
RÉGIE GARDERIE MUNICIPALE							
Garderle	7067	Le matin	1.20 €	01.09.2016		Idem	
		Le soir	1.20 €	01.09.2016		Idem	
RÉGIE PETITES RECETTES							
Salle des Fêtes	752	Cuisine	70.00 €	01.01.2015		idem	
		Salle 1 J Naujacals	140.00 €	01.01.2017		Idem	
		Salle 2 J Naujacals	210.00 €	01.01.2017		idem	
		Salle 1 J Hors Com.	300.00 €	01.01.2017		Idem	
		Salle 2 J Hors Com.	400.00 €	01.01.2017		Idem	
		Nettoyage	150.00 €	01.01.2015		Idem	
		Chauffage	40.00 €	01.01.2017	Du 15/10 au 15/04	Idem	
		Caution	2 x loc	01.01.2015		idem	
		Asso. Naujacalses	gratuité	01.01.2015		idem	
		Asso. extérieures	20.00 €	01.01.2015	But non lucratif	Idem	
		Asso. extérieures			But lucratif (tarifs commune)	idem	

Photocopies	7	A4 Recto	0.25 €	01.01.2012		Idem
	5					
	8	A4 recto verso	0.35 €	01.01.2012		Idem
		A3 Recto	0.50 €	01.01.2012		Idem
		A3 Recto Verso	0.60 €	01.01.2012		Idem
		Fax (la page)	0.30 €	01.01.2012		Idem
Cople Liste Electorale	7	La page A4	0.18 €	05.02.2007	Décret 20 /12/2005	Idem
	5					
	8	La disquette	1.83 €	05.02.2007	Arrêté 01 /10/2001	Idem
Cople PLU		Le CD	2.75 €	05.02.2007		Idem
		Le CD	2.75 €	05.02.2007		Idem
TARIFS BUDGET SPANC – ANNEE 2018						
Annonces Journal municipal	7	6 parutions par an	150.00 €	01.01.2012		Idem
	5					
Annonces Journal municipal (nouvelle entreprise)	8	6 parutions par an	100.00 €	01.01.2014		Idem
TARIFS BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE – ANNEE 2018						
Contrôle assainissement	7	Contrôle existant	40.00 €	2010/2014	5 €/semestre sur la fact. d'eau pendant 4 ans	Idem
	0					
Non collectif SPANC	6	Contrôle neuf	40.00 €	2010/2014	Fact. Accord permis	Idem
	2					
TARIFS BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE – ANNEE 2018						
Transport Scolaire	7	1 ^{er} trimestre	23.00 €	01.09.2017	Au 15 décembre	Idem
	0					
	6	2 ^{ème} trimestre	23.00 €	01.09.2017	Au 15 mars	Idem
	1	3 ^{ème} trimestre	23.00 €	01.09.2017	Au 15 juin	Idem

VIII) DATES D'OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING ET SURVEILLANCE DES PLAGES : DCA/08/12/2017/06

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le camping municipal sera ouvert pour la saison 2018 du samedi 26 mai au dimanche 16 septembre pour les groupes et du samedi 9 juin au dimanche 16 septembre 2018 inclus pour les familles.

La plage sera surveillée du 1^{er} juillet au 31 août 2018 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accepte les dates ouvertures du Camping Municipal et de la surveillance de la plage pour la saison 2018

IX) CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU CAMPING POUR LA SAISON 2018 :
DCA/08/12/2017/07

Le Maire explique au Conseil Municipal que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3-2 ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison de l'ouverture du camping municipal, du 26 mai au 16 septembre 2018, il y aurait lieu de créer des emplois saisonniers d'agent d'entretien polyvalent, hôtesses d'accueil du public, responsable technique, à temps complet ;

Il propose la création de six emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

ACCUEIL :

1°) Fonction : Hôtesse d'accueil

Dates : 09 juin au 16 septembre 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

2°) Fonction : Hôtesse d'accueil

Dates : 9 juillet au 19 août 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

3°) Fonction : Hôtesse d'accueil

Dates : 9 juillet au 19 août 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

SERVICE TECHNIQUE

4°) Agent d'entretien polyvalent

Dates : 1^{er} janvier au 30 novembre 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

5°) Agent d'entretien polyvalent :

Dates : du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : Coefficient 110

6°) Responsable des services techniques :

Dates : du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018

Durée hebdomadaire : 35 heures

Traitement : coefficient 180

Ouverture des postes en fonction des besoins

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de six emplois saisonniers dans les conditions ci-dessus.
- **AUTORISE M. le Maire** à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

X) DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET 2017 DU CAMPING : DCA/08/12/2017/08

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de régulariser les dernières factures et un emprunt sur le budget Camping, nous devons procéder à une décision modificative.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
605 achat matériel équipement		10000.00 €		
66112 ICNE		550.00 €		
695 impôts sur bénéfices		11500.00 €		
7081 produits camping				22050.00 €
Total		22050.00 €		22050.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'enregistrer la décision modificative n°2 ci-dessus au budget du Camping ;

Charge M. le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution de la DM

Dit que la présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor et à la Préfecture.

XI) DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET 2017 DE LA SYLVICULTURE : DFO/08/12/2017/09

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de régulariser des amortissements non effectués jusqu'à présent sur le budget Sylviculture, nous devons procéder à une décision modificative.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
21571/21 Matériel roulant		23862.00 €		
773/77 Mandats annulés sur exercice antérieur				23862.00 €
021/021 Virement de la section fonct. D		23862.00 €		
023/023 Virement à la section invest. R				23862.00 €
Total		47724.00 €		47724.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'enregistrer la décision modificative n°1 ci-dessus au budget du Sylviculture ;

Charge M. le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution de la DM

Dit que la présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor et à la Préfecture.

XII) DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET 2017 DU TRANSPORT SCOLAIRE : DTS/08/12/2017/10

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir régler les dernières factures de 2017, il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°2 au budget Transport Scolaire.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
74 Subvention d'exploitation				1000.00 €
6066 Carburant		1000.00 €		
Total		1000.00 €		1000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'enregistrer la décision modificative n°2 ci-dessus au budget du Transport Scolaire ;

Charge M. le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution de la DM

Dit que la présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor et à la Préfecture.

XIII) APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIBV DE LA POINTE MEDOC – DCO/08/12/2017/11

Exposé

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé la compétence GEMAPI comme une compétence communale exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le 16 Novembre 2017, le SIBVPM a délibéré sur la modification des articles 2 et 6 de ses statuts, afin de faire coïncider ses compétences actuelles avec la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement et la représentativité des collectivités.

Le 20 Novembre 2017 notification du SIBVPM de ses modifications.

Résolution

Après avoir pris connaissance de l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DECIDE D'ACCEPTER :

La modification des statuts du SIBV de la Pointe Médoc concernant :

- ☞ l'article 2 afin de répondre aux procédures d'actualisation des statuts afin de les faire concorder avec l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- ☞ l'article 6 pour la représentativité des collectivités.

Article 1 :

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes : LE VERDON S/MER, SOULAC s/Mer, TALAIS, GRAYAN L'HOPITAL, SAINT VIVIEN de MEDOC, JAU DIGNAC LOIRAC, VENSAC, QUEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, HOURTIN, NAUJAC, BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC MEDOC, PRIGNAC MEDOC, GAILLAN, LESPARRE, SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, VALEYRAC, COUQUEQUES, ORDONNAC, ST CHRISTOLY, SAINT SEURIN de CADOURNE, SAINT YZANS de MEDOC.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- ⇒ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ⇒ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ⇒ 3° L'approvisionnement en eau
- ⇒ 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- ⇒ 5° La défense contre les inondations et contre la mer sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;
- ⇒ 6° La lutte contre la pollution
- ⇒ 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- ⇒ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- ⇒ 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- ⇒ 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ⇒ 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à : Saint Vivien de Médoc

Article 4 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de : Soulac/St Vivien de Médoc

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Ces délégués sont élus par les membres dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des Conseils Municipaux.

Article 7 :

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

La répartition des charges entre les différentes collectivités est fondée sur trois critères : la superficie, la population, la longueur des cours d'eau classée dans le territoire de la collectivité. Dans le calcul de la répartition, la superficie intervient pour 1/3, la population pour 1/3, la longueur des cours d'eau pour 1/3.

Article 9 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 de ce code général des collectivités territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, Europe, CDC, des communes et autres instances ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 10 :

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 (compétences), L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-29 (périmètre) et L.5211-20 (autres) du code général des collectivités territoriales.

XIV) MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS GIRONDINS : DCO/08/12/2017/12

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin a été créé le 13 mars 2003, et transformé en Syndicat Mixte le 13 juin 2006.

Monsieur Michel SAMMARCELLI, qui en assurait la Présidence, a fait part de sa démission par courrier du 9 juin 2017, acceptée par le Sous-préfet en charge du bassin d'Arcachon le 30 juin 2017.

Monsieur Laurent PEYRONDET, lors de la dernière assemblée du SIVU en date du 26 septembre 2017, a été élu nouveau Président du SIVU.

Ce changement de Présidence entraîne de ce fait une modification des statuts du SIVU, et plus précisément de son Article 3 :

« Le siège administratif est fixé à la Mairie de Lacanau 31, avenue de la Libération 33680 LACANAU ».

Les collectivités adhérentes au SIVU disposent d'un délai de trois mois suivants la délibération prise le 26 septembre 2017 par l'assemblée du SIVU, afin d'acter par Délibération municipale la modification des statuts portant sur le choix du siège social. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

VU l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 portant sur la création du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en syndicat mixte le 13/06/2006,

VU la démission de Monsieur Michel SAMMARCELLI en date du 09/06/2017, et la réponse formulée par le Sous-préfet en charge du bassin d'Arcachon le 30/06/2017,

VU la Délibération du SIVU du 26/09/2017 portant sur l'élection de Monsieur Laurent PEYRONDET nouveau Président du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,

VU la Délibération du SIVU du 26/09/2017 approuvant la modification statutaire,

CONSIDERANT la proposition de modification des statuts du SIVU portant sur la localisation du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes au SIVU disposent d'un délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée du SIVU, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

APPROUVER les modifications statutaires du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin, apportées à son article 3, portant le siège administratif à l'adresse suivante :

Mairie de Lacanau – 31, avenue de la Libération – 33680 LACANAU

AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications statutaires du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin, apportées à son article 3, portant le siège administratif à l'adresse suivante :

Mairie de Lacanau – 31, avenue de la Libération – 33680 LACANAU

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin.

XV) COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DCO/08/12/2017/13

Aux termes de l'article L 5211-17 du CGCT, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération en date du 9 novembre dernier, le Conseil Communautaire de Médoc Atlantique a adopté la modification de ses statuts afin de prendre en considération :

- la compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018
- des compétences optionnelles nécessaires au maintien de la DGF bonifiée, à savoir :
 - ✓ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
 - ✓ création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - ✓ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville)
- l'extension de certaines compétences facultatives à l'ensemble du périmètre intercommunal :
 - ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce (pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres).
 - ✓ Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports (Goûlée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer).
 - ✓ Contribution au SDIS.
- La prise de compétences supplémentaires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement dans le but de coordonner l'action des syndicats de bassins versants.

Au regard du projet de statuts figurant en annexe, il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification statutaire proposée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

La présente délibération sera transmise au président de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification statutaire proposée par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

XVI) ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT – DCO/08/12/2017/14

Par délibération en date du 13 avril dernier, le conseil communautaire avait arrêté les montants des attributions de compensations 2017 versées aux communes, dans l'attente du rapport définitif d'évaluation des charges transférées.

Lors de la réunion du 7 septembre 2017, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées a arrêté le rapport définitif sur les transferts de charges, à la majorité des membres présents.

Les montants des attributions seront désormais les suivants :

Communes	Attribution de Compensation 2016	Attribution de Compensation 2017	Attribution définitive (cf. rapp.d'évaluation des charges)
CARCANS	12 558,09 €	12 558,09 €	12 558,09 €
GRAYAN ET L'HOPITAL	3 478,00 €	38 681,00 €	43 673,20 €
HOURTIN	- 30 074,00 €	- 30 074,00 €	0 €
JAU DIGNAC ET LOIRAC	0	0	0 €
LACANAU	267 200,33 €	267 200,33 €	267 200,33 €
NAUJAC SUR MER	19 597,00 €	27 243,00 €	25 699,40 €
QUEYRAC	21 210,00€	21 210,00 €	21 210,00 €
SAINT VIVIEN DE MEDOC	31 840,00 €	31 840,00 €	18 840,00€
SOULAC SUR MER	544 237,00 €	544 237,00 €	539 452 €
TALAIS	4 480,00 €	5 262,00 €	5 698,60 €
VALEYRAC	0	0	0 €
VENDAYS MONTALIVET	119 567,00 €	220 004,00 €	220 362,40 €
VENSAC	10 265,00 €	17 625,00 €	15 615,90 €
LE VERDON SUR MER	129 942,00 €	164 588,00 €	142 162,60 €
TOTAL	1 134 300,13 €	1 320 374,42 €	1 312 472,52 €

Par délibération en date du 9 novembre dernier, le conseil communautaire a validé le rapport d'évaluation des charges transférées proposé par la CLECT et déterminé les attributions définitives de compensations comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver :

- D'une part, le rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT
- D'autre part, les montants définitifs des attributions de compensation

La présente délibération sera transmise au président de la Communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT ainsi que les montants définitifs des attributions de compensation.

XVII) CONDITIONS DE TRANSFERT DES TERRAINS COMMUNAU DES ZAE – DCO/08/12/2017/15

Aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. »

Les zones d'activités de la Meule et du Huga à Lacanau ainsi que la zone des Bruyères à Hourtin sont déjà intercommunales ce qui ne pose pas de difficultés.

En revanche, la zone d'activités économique du Palu de Bert était une zone d'activités économiques communale, qui nécessite un transfert d'actif de sorte à pouvoir disposer de la pleine propriété et commercialiser les lots ultérieurement.

Par délibération du 9 novembre dernier, le conseil communautaire a décidé :

- de procéder à l'acquisition des terrains pour un montant cumulé de 51 682.39 € et de saisir Maître Meynard à Soulac sur Mer, pour l'établissement de l'acte authentique d'acquisition.
- de procéder au remboursement de la somme de 89 765.49 € TTC correspondant aux frais de maîtrise d'œuvre et d'études environnementales.

Conformément aux dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver ces modalités d'acquisition de terrains communaux nécessaires à l'exercice de la compétence économique sur le territoire de la commune de Soulac- sur-Mer.

La présente délibération sera transmise au président de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces modalités d'acquisition de terrains communaux nécessaires à l'exercice de la compétence économique sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer.

XVIII) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

SUR DEMANDE DE MADAME HUSSON, TRESORIERE

A) Objet : Suppression de la régie de recettes et d'avances du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu la décision du maire en date du 28 juillet 2014 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits du CCAS ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2017.

Arrête :

Article 1er - Il est décidé la suppression de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits du CCAS.

Article 2 - L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 400.00 € est supprimée.

Article 3 - Le fond de caisse dont le montant est fixé à 400.00 € est supprimé.

Article 4 - La suppression de cette régie prendra effet dès le 13/11/2017.

Article 5 - Mme la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

B) Décision portant institution d'une régie d'avances et de recettes

Le Maire de Naujac Sur Mer,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du camping municipal de Naujac sur Mer.

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Naujac sur Mer.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Mai au 31 Octobre

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Cautions

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Virements bancaires ;

2° : Chèques ;

3° : Espèces

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Quittances à souches

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes (12) :

1° : Remboursement des cautions

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Virements bancaires

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Soulac.

Article 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse de comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur verse auprès du Maire de Naujac sur Mer la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant de 460 € selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 - Le Maire de Naujac sur Mer et le comptable public assignataire de Soulac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

XIX) TOUR DE TABLE :

Jean-Paul LABURTHE :

Jean-Paul LABURTHE demande des nouvelles de Cyril BORDEAUX.

Monsieur le Maire lui répond qu'il doit être opéré du coude le 21 décembre prochain.

Ensuite il informe le conseil municipal qu'il a reçu un mail du conseil départemental concernant la limitation de vitesse à 70 Km/h à Lizan.

Lecture de la réponse :

« *Bonjour,*

Pour donner suite à notre conversation téléphonique de ce jour et après informations complémentaires prises auprès de notre pôle exploitation de Mériadeck qui instruit les dossiers de sécurité et afin de vous apporter une réponse concrète pour votre conseil municipal du 8 décembre prochain :

Le pôle exploitation n'est pas favorable à une mise en agglomération du lieu-dit Lizan considérant qu'une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, ce n'est pas le cas du lieu-dit Lizan.

Concernant une limitation de vitesse à 70 Kms/heure, la configuration de la RD101 ligne droite avec une visibilité optimale, le pôle exploitation ne valide pas cet autre solution.

Le pôle exploitation s'appuie sur les textes du code de la route qui stipulent :

Dans son article R413-17, le conducteur doit adapter sa vitesse aux caractéristiques de la route qu'il emprunte.

Dans son article R415-9, le riverain doit s'assurer qu'il peut, sans danger et à allure réduite, s'engager sur une route à partir d'un accès privé.

En tant que piétons, ne traversez qu'après vous être assuré de pouvoir le faire sans risque, en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.

Je reste à votre disposition pour complément d'information à ce sujet.

Cordialement

Philippe GOULEE »

Nicole LUXEY :

Nicole LUXEY informe le Conseil Municipal qu'une marche en faveur du Téléthon a été organisée par l'association March'évasion et les enfants de l'école. Très bon encadrement. Très sympa. La marche était suivie d'un goûter à la salle des fêtes.

Dimanche 10 décembre prochain aura lieu l'arbre de Noël des enfants à 15 H à la salle des fêtes.

Jean-Jacques LAOUE :

Jean-Jacques LAOUE informe le Conseil Municipal que Mr ROBERT David a été désigné pour remplacer Mr COUTIERAS.

La DFCI va faire l'acquisition d'une nouvelle citerne.

Le tracteur John Deere est en panne.

Il a reçu 3 représentants, afin d'établir des devis pour l'acquisition d'un tracteur avec un contrat comme le Kangoo.

Jean-Bernard DUFOURD :

Jean-Bernard DUFOURD informe le Conseil Municipal que :

- Le nouveau Kangoo doit arriver la semaine prochaine.
- Les jeunes sapeurs-pompiers de Hourtin sollicitent la commune pour un projet pédagogique à savoir aller à Paris rencontrer les Pompiers de Paris et visiter l'assemblée nationale. Le coût du projet est de 1 000 €. La commune d'Hourtin participe à hauteur de 500 €, l'amicale des sapeurs-pompiers d'Hourtin de 250 €. Monsieur le Maire propose que la commune de Naujac-sur-mer boucle le projet avec les 250 € restant. Accord unanime du Conseil Municipal.
- Il a reçu en mairie, Mr MAUGE, Kinésithérapeute, pour éventuellement la construction d'une maison de santé à Naujac-sur-mer, où Kiné, médecins, infirmiers, ostéopathe et même notre esthéticienne pourraient se réunir et construire le projet ensemble. La commune fait don du terrain. Ce serait sur le terrain à côté des 2 commerces.
- Il a reçu un courrier du département concernant l'élargissement de la RD3 entre Hourtin et Lesparre. Le département sollicite les communes de Naujac-sur-mer, Hourtin, Gaillan-Médoc et Lesparre-Médoc pour le déplacement du réseau d'eau potable et de budgétiser la somme d'un million d'euros environ avant la fin de l'année pour le règlement. Les maires se sont concertés, étant tous d'accord qu'il est hors de question que cette opération soit à la charge des communes. Une intervention de notre conseillère départementale doit être faite dans les prochains jours.
- Concernant les réservations des groupes pour 2018, 3 ont déjà signés leur convention et les autres sont en cours.

La séance est levée à 19 heures 34.

Les Conseillers,

Le Maire,